

Délibération n° BUR. – 12 – 28 juillet 2021 – Avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé de patient

Par courrier en date du 15 juillet 2021, notifié par courriel le 16 juillet 2021, la Direction de la Sécurité sociale (DSS), a transmis à l'UNOCAM, pour avis, un projet d'arrêté fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé de patient.

Ce projet d'arrêté fait suite à l'article 59 de la LFSS pour 2021 pérennisant le dispositif des « hôtels hospitaliers » et au projet de décret en conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé de patient sur lequel l'UNOCAM a rendu un avis favorable. Cette mesure doit permettre d'accompagner le « virage ambulatoire » par le développement d'alternative à l'hospitalisation complète tout en améliorant la sécurité et la qualité des soins.

L'UNOCAM note que le projet d'arrêté fixe à 80 euros le forfait par nuitée pris en charge par l'assurance maladie obligatoire pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. Si ce forfait devait être suffisamment attractif pour les établissements de santé pour permettre le développement du dispositif, elle relève que le niveau défini est supérieur aux tarifs moyens des hôtels hospitaliers expérimentés.

Elle sera particulièrement attentive à l'évaluation de ce dispositif temporaire prévue et précisée par le projet d'arrêté. Ce bilan devra permettre de mesurer l'impact du montant du forfait sur les tarifs *in fine* facturés, notamment par une analyse fine de ces tarifs (selon le type de structure, les zones territoriales...), et ses conséquences éventuelles sur le reste à charge des assurés et, le cas échéant, sur les organismes complémentaires.

Plus globalement, l'UNOCAM renouvelle son souhait d'être associée à la concertation annoncée par les pouvoirs publics sur le modèle économique du dispositif qui reste à construire. Elle devra aborder le sujet de la répartition du financement de cette prestation entre assurance maladie obligatoire, assurés et, éventuellement, organismes complémentaires.

L'UNOCAM prend acte de ce projet d'arrêté fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé de patient.

Délibération adoptée à l'unanimité